



Code du travail

- ▶ Partie réglementaire nouvelle
 - ▶ SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
 - ▶ LIVRE II : L'APPRENTISSAGE
 - ▶ TITRE IV : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE
 - ▶ Chapitre 1er : Taxe d'apprentissage
 - ▶ Section 1 : Principes

Article R6241-10

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les frais de stage en entreprise mentionnés au 3° du II de [l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971](#) sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles peuvent donner lieu à exonération dans la limite de 4 % du montant de la taxe d'apprentissage.

Cite:

Loi n°71-578 du 16 juillet 1971 - art. 1 (V)

Anciens textes:

Code du travail - art. D118-9 (Ab)

Créé par: Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)